



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité
Publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique du projet de construction de la dernière tranche de l'aqueduc Vilaine Atlantique entre Bains-sur-Oust et Rennes, valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bovel, Val d'Anast et Vezin-le-Coquet et instaurant une servitude pour le passage de la canalisation d'eau potable

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 02 juillet 2015 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique du projet de construction de la dernière tranche de l'aqueduc Vilaine Atlantique présenté par le Président du Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Île-et-Vilaine (SMG 35) en application de la délibération du comité syndical du 23 mai 2017 ;

VU le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 21 novembre 2017 portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bovel, Val d'Anast et Vezin le Coquet ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 29 novembre 2017 émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, confirmé par la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne le 16 février 2018 ;

VU l'enquête publique et l'enquête parcellaire qui se sont déroulées du 19 février 2018 au 21 mars 2018 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mai 2018 ;

VU les courriers du 28 mai 2018 sollicitant l'avis du Président de Rennes Métropole et des maires de Bovel et Val d'Anast sur les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, le compte-rendu de l'examen conjoint et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU la déclaration de projet du SMG 35 en date du 12 juin 2018 prise en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil municipal de Bovel du 6 juillet 2018 portant avis favorable à la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune ;

VU l'autorisation environnementale délivrée au SMG 35 le 30 octobre 2018 au titre de la Loi sur l'eau et prescrivant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à l'environnement occasionnées par le projet dans ses phases de construction et d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par le SMG 35 dans son dossier et lors de sa déclaration de projet respectent les intérêts visés à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de réponse aux courriers susvisés du 28 mai 2018, les avis de Rennes Métropole et de la commune de Val d'Anast sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sont considérés comme tacitement favorables au titre de l'article R. 153-14 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par le SMG 35 s'inscrit dans les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine en ayant pour objet de sécuriser l'alimentation en eau potable des départements de l'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de la Loire-Atlantique par une interconnexion des ressources et des capacités de traitement ;

CONSIDÉRANT qu'il doit être envisagé, particulièrement dans le contexte incertain du changement climatique, que les collectivités d'Ille-et-Vilaine se retrouvent en situation déficitaire à l'occasion d'un prochain épisode de sécheresse prolongé ;

CONSIDÉRANT que le SMG 35 s'engage à mettre en œuvre et/ou à financer des actions visant à réduire la consommation d'eau par les particuliers et les activités et à améliorer le rendement des réseaux ;

CONSIDÉRANT que la construction de l'aqueduc Vilaine Atlantique apparaît compatible avec le fonctionnement des unités de production d'eau potable existantes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Déclaration d'utilité publique

Le projet de réalisation de la dernière tranche de l'aqueduc Vilaine Atlantique entre Bains-sur-Oust et Rennes est déclaré d'utilité publique au profit du Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine (SMG 35).

Le document justifiant l'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

Tel que décrit dans la déclaration de projet du SMG 35, cet ouvrage donnera lieu à l'enfouissement sur environ 59km d'une canalisation de transport d'eau potable ainsi qu'à la construction de deux réservoirs intermédiaires sur les communes de Goven et Sixt-sur-Aff.

L'aqueduc traversera les communes de Bains-sur-Oust, Sixt-sur-Aff, Bruc-sur-Aff, Saint-Seglin, Val d'Anast, Bovel, La Chapelle-Bouëxic, Baulon, Goven, Bréal-sous-Montfort, Chavagne, Mordelles, Le Rheu, Vezin-le-Coquet et Rennes.

ARTICLE 2 – Expropriation

Le SMG 35 est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé et notamment à la construction des deux réservoirs intermédiaires.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bovel, Val d'Anast et Vezin-le-Coquet avec le projet de construction de l'ouvrage.

Il sera procédé, par arrêté des maires de Bovel et Val d'Anast et du président de Rennes Métropole, à la mise à jour des documents d'urbanisme.

Les mesures de publicité prévues aux articles R.153-20 et 21 du Code de l'urbanisme seront réalisées par les soins du préfet et aux frais du SMG 35.

ARTICLE 4 – Établissement de servitudes

En application de l'article R.152-2 du code rural et de la pêche maritime, et sur les parcelles listées dans l'annexe du présent arrêté, le SMG 35 bénéficie d'une servitude lui donnant le droit :

- 1° D'enfouir dans une bande de terrain d'une largeur de trois mètres une canalisation d'eau potable, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux ;
- 2° D'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- 3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- 4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions suivantes :
 - la date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contrairement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.
 - L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Rennes en premier ressort.

En application des articles R.152-3 et R.152-15 du code rural et de la pêche maritime :

- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
- Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.
Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

En application de l'article R.152-13 du code rural et de la pêche maritime, le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

En application des articles L.151-43, L.153-60 et R.151-53 du code de l'urbanisme, les maires et président d'EPCI concernés procèdent dans les meilleurs délais à l'annexion de cette servitude aux documents d'urbanisme en vigueur et aux mesures de publicité afférentes.

ARTICLE 5 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes traversées par l'aqueduc et listées à l'article 1^{er} ci-dessus. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de chaque commune.

Au titre de l'article R.152-11 du code rural et de la pêche maritime, il est également notifié à chaque propriétaire de parcelles grevées de servitudes, à la diligence du SMG 35, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci. Le maire procède alors à l'affichage de cette notification pendant un délai de deux mois.

ARTICLE 6 – Voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le Tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elles peuvent également faire l'objet, auprès de la Préfète d'Ille-et-Vilaine, d'un recours gracieux lequel, si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux, prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant le Tribunal administratif de Rennes. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 7 – Exécution

La Préfète d'Ille-et-Vilaine, le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon, le Président du syndicat mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine, le Président de Rennes Métropole, les Maires des communes de Bains-sur-Oust, Sixt-sur-Aff, Bruc-sur-Aff, Saint-Seglin, Val d'Anast, Bovel, La Chapelle-Bouëxic, Baulon, Goven, Bréal-sous-Montfort, Chavagne, Mordelles, Le Rheu, Vezin-le-Coquet et Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le - 4 FEV. 2019

La Préfète,



Michèle KIRRY